STATUTS DE L'ASSOCIATION LE GECKO SAUTEUR

ART. 1. CONSTITUTION ET SIEGE

L'association Le gecko sauteur (ci-après dénommée « l'Association ») est une personne morale régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse CCS et par les présents statuts. Elle a son siège à Lausanne.

ART. 2. BUT ET DUREE

L'association a pour but la promotion du sport et des activités culturelles en Suisse Romande. Sa durée est illimitée.
En tant que membre de la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ) l'association s'engage à respecter les statuts de la FSJ, les règlements et directives fondés sur ceux–ci et les décisions, ainsi que le statut dopage de l'association Olympique.
L'association met ceux-ci à disposition de tout membre désireux d'en prendre connaissance.

ART. 3. MEMBRES

Toute personne physique ou morale peut demander son admission comme membre.

ART. 4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association s'engagent à respecter ses statuts, ainsi que, d'une manière générale, à ne rien faire qui lèse les intérêts de l'association.

ART. 5. REDEVANCE

Les membres paient une redevance mensuelle pour l'activité choisie. Le montant est fixé par l'assemblée générale.

ART. 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales, ainsi que par la démission ou la radiation.

ART. 7. DEMISSION D'UN MEMBRE

La démission doit être annoncée par écrit au comité. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

ART. 8. RADIATION D'UN MEMBRE

Le membre qui viole les obligations définies à l'art. 4. peut être radié de l'association par décision du comité.

ART. 9. DROIT DE RECOURS

La radiation peut, dans les dix jours, dès sa communication écrite, faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale de l'association.

ART. 10. ORGANES

Les organes de l'association sont les suivants :
- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.

ART. 11. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Elle se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale extraordinaire siège sur décision du comité ou à la demande de 1/5 des membres.
Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours.
Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité, le président sera habilité à trancher.

ART. 12. LE COMITE

Le comité est composé de 3 membres au minimum. Il est élu pour 2 ans. Ses membres sont rééligibles.
Il gère et administre l'association selon les présents statuts et a toutes les compétences qui ne ressortissent pas à un autre organe.

Il choisit en son sein un président, se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents.
En cas de vacance subite, le comité pourvoit lui-même au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Cette nomination devra être approuvée par la prochaine assemblée générale.

ART. 13. VERIFICATEURS DES COMPTES

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs ou d'un organisme reconnu (par exemple fiduciaire). Chaque année leur mandat doit être reconduit par l'assemblée générale.

ART. 14. RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des dons, de subventions, redevances versées par les utilisateurs des activités, du produit des manifestations et de la fortune sociale.

ART. 15. RESPONSABILITE

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur redevance.

ART. 16. MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise à l'assemblée générale et figurer à l'ordre du jour.

ART. 17. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.
La liquidation des biens de l'association est confiée à des liquidateurs désignés par l'assemblée générale de dissolution. Les liquidateurs bouclent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association dans la mesure des disponibilités.
Après paiement des dettes, l'actif social sera tenu à disposition des liquidateurs qui se chargeront d'en faire don selon leur libre choix.

ART. 18. CHARTE D'ETHIQUE DANS LE SPORT
L'Association Le Gecko Sauteur s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Il - de même que ses organes et ses membres – donne l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente.

L'Association Le Gecko Sauteur reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse (cf. www.spiritofsport.ch/fr) et veille à son application et à son respect dans l'ensemble de l'Association.

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes 1 : Les neufs principes de la Charte d'éthique du sport et 1.1 : « Un sport sans fumée ».

****

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale du mardi 25 mai 2015

Le président
Alain NOBLE

La secrétaire
Caroline TAHENTI